



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 86 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013337-0004 - du 03/12/2013 - portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS RESIDENCE LE CLOS SAINT AMAND, filiale de la SAS

COLISEE PATRIMOINE GROUP de l'EHPA "Le Clos Saint Amand" sis 11 allée Ganda à Bordeaux (33200) 1

Arrêté N °2013337-0005 - du 03/12/2013 - portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SASU RESIDENCE VERMEIL filiale de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP de l'EHPAD "Résidence Vermeil" sis 138 avenue du général Leclerc à Bordeaux (33200) 4

Décision N °2013329-0004 - du 25/11/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Ombeline à Carbon- Blanc 8

Décision N °2013329-0005 - du 25/11/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Notre Dame de Bonne Espérance à Bordeaux 10

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)

Arrêté N °2013336-0001 - du 02/12/2013 - portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale (GCSMS) SEFA 12

Arrêté N °2013336-0005 - du 02/12/2013 - portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico- sociale (GCSMS) "RAE Aquitaine Différent et compétent" 14

Arrêté N °2013339-0001 - du 05/12/2013 - portant composition du comité médical de la Gironde 16

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)

Arrêté N °2013336-0002 - du 02/12/2013 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire BOUILLON Juliette 18

Arrêté N °2013337-0002 - du 03/12/2013 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire BOURDIEU Laetitia 20

Arrêté N °2013337-0003 - du 03/12/2013 - attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire MARTINETTI Léa 22

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013335-0003 - du 01/12/2013 - Subdélégation générale et annexe de M. Michel Duvette, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde 24

Arrêté N °2013336-0003 - du 02/12/2013 - Portant désignation des membres du CHSCT de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde. 49

Arrêté N °2013336-0004 - du 02/12/2013 - Portant désignation des membres du Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.	51
Décision N °2013335-0002 - du 01/12/2013 - Subdélégation de signature OS-MAPA de M. Michel DUVETTE, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde	53

Préfecture

Arrêté N °2013303-0017 - du 30/11/2013 - Barèmes applicables pour l'attribution des fonds du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme - exercice 2013	57
Arrêté N °2013331-0005 - du 27/11/2013 - Modification de la date d'effet du retrait de compétences du syndicat intercommunal du bassin versant de la Livenne	59
Arrêté N °2013333-0001 - du 29/11/2013 - Approbation de la révision de la carte communale de Saint- André- et- Appelles	61

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Avis N °2013337-0001 - du 03/12/13 - COMMISSAIRE DE POLICE - session 2014 -	62
---	----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013316-0011 - du 19/11/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la maison de santé Marie Galène, au titre de l'activité du mois de septembre 2013	65
Décision N °2013333-0002 - Du 29/11/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Outil r@n pour l'Association pour la Recherche en Immunologie et Transplantation (ARIT)	68

DÉLÉGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE du 03 DEC. 2013

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS RESIDENCE LE CLOS SAINT AMAND, filiale de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP de l'EHPA « Le Clos Saint Amand » sis 11 allée Ganda à BORDEAUX (33200)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et les articles D 313-16 à D 313-19 relatifs aux modalités de tarification des établissements mentionnés au II de l'article L 313-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012 - 2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 28 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 3 décembre 1996 portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'EHPA « Le Clos Saint Amand » situé 11 allée Ganda à Bordeaux (33200) d'une capacité de 19 places d'hébergement permanent en faveur de la SARL LE CLOS SAINT AMAND dont le siège social est situé 11, 13, 15 allée Ganda à Bordeaux (33200) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 30 octobre 2007 portant sur la médicalisation de l'EHPA « Le Clos Saint Amand » sise 11 allée Ganda à Bordeaux (33200) suivant les modalités de l'option tarifaire 2 « forfait soins » ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du 2 janvier 2012 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant transfert d'autorisation à la SARL LE CLOS SAINT AMAND, filiale à 100% de la SARL GESTOREL, elle-même filiale à 100% de la SAS AUVENCE, pour la gestion de l'EHPA « Le Clos Saint Amand » sise 11 allée Ganda à Bordeaux (33200) d'une capacité de 19 lits d'hébergement permanent ;

VU le courrier daté du 21 décembre 2012 de Monsieur Patrick TEYCHENEY, Président de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP, sollicitant le transfert d'autorisation de l'EHPA « Le Clos Saint Amand » dans le cadre de l'acquisition de la totalité des parts sociales de la SAS RÉSIDENCE LE CLOS SAINT AMAND par la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS RÉSIDENCE LE CLOS SAINT AMAND, datés du 19 décembre 2012 et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 348 394 057 ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP, datés du 1^{er} septembre 2010 et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 480 080 969 ;

VU le protocole de cession d'actions de la SAS RÉSIDENCE LE CLOS SAINT AMAND intervenue le 21 décembre 2012 entre la société GESTOREL dénommée le « Cédant » et La SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP dénommée le « Cessionnaire », avec l'intervention de la SAS RESIDENCE LE CLOS SAINT AMAND représentée par Monsieur Lionel DESAGE en sa qualité de Président, intervenue pour accepter le bénéfice des droits qui lui ont été consentis et souscrire aux obligations mises à sa charge par le protocole ;

CONSIDERANT que la demande de transfert d'autorisation et de gestion susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPA « Le Clos Saint Amand » sis 11 allée Ganda à BORDEAUX (33200)

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

- ARRETEMENT -

Article premier- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SARL LE CLOS SAINT AMAND, filiale à 100% de la SARL GESTOREL, elle-même filiale à 100% de la SAS AUVENCE est transférée à la SAS RESIDENCE LE CLOS SAINT AMAND, filiale de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Le Clos Saint Amand » sis 11 allée Ganda à BORDEAUX (33200).

L'exploitation des 19 lits d'hébergement permanent prévus dans l'autorisation ci-dessus désignée s'entend in situ, 11 allée Ganda à BORDEAUX (33200).

Article 2 – La présente autorisation deviendra effective lors de la réalisation de la cession des actions de la SAS RESIDENCE LE CLOS SAINT AMAND au profit de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP.

Article 3- L'option 2 « forfait soins » de l'EHPA « Le Clos Saint Amand » sis 11, allée Ganda à BORDEAUX (33200) est maintenue en l'état et ce, au regard des dispositions réglementaires. L'établissement est autorisé, à ce titre, à recevoir et à dispenser des soins auprès des personnes âgées assurées sociales.

Article 4- Les représentants de la SAS RESIDENCE LE CLOS SAINT AMAND, filiale de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

Article 5- La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

Article 6- Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 7 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 8- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 9 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS RESIDENCE LE CLOS SAINT AMAND
N° FINESS : 33 000 528 1
N° SIREN : 348 394 057

Code statut juridique : 75 - SAS

Entité établissement : EHPA LE CLOS SAINT AMAND

N° FINESS : 33 079 625 1

Code catégorie : 200 maison de retraite capacité : 19

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	700	Personnes âgées	19

Article 10 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 11 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 03 DEC. 2013

Le Président du Conseil Général

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Gérard MARTY

ARRETE du 03 DEC. 2013

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SASU RÉSIDENCE VERMEIL filiale de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP de l'EHPAD « Résidence Vermeil » sis 138 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX (33200)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012 - 2016 ;

VU le Schéma Régional de l'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 17 février 1988 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées de 40 places dénommé « Résidence Vermeil » à BORDEAUX (33200) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde du 16 mars 2006 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « Résidence Vermeil », d'une capacité d'accueil de 40 places, à BORDEAUX (33200) ;

VU l'arrêté conjoint du 15 février 2012 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation au profit de la SARL RÉSIDENCE VERMEIL représentée par Monsieur Lionel DESAGE, agissant en qualité de gérant, filiale à 100 % de la SARL GESTOREL, elle-même filiale à 100 % de la SAS AUVENCE pour la gestion de l'EHPAD « Résidence Vermeil » sis 138 avenue du Général de Gaulle à BORDEAUX (33200) ;

VU le procès-verbal de l'associée unique du 31 janvier 2012 actant la transformation de la SARL Résidence Vermeil en société par actions simplifiée ;

VU le courrier daté du 21 décembre 2012 de Monsieur Patrick TEYCHENEY, Président de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP, sollicitant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Vermeil » sis 138 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX (33200) dans le cadre de l'acquisition de la totalité des parts sociales de la SAS RÉSIDENCE VERMEIL par la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS RÉSIDENCE VERMEIL, datés du 31 janvier 2012 et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 349 969 212 ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP, datés du 1^{er} Septembre 2010, et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 480 080 969 ;

VU la copie du protocole de cession d'actions de la SASU RÉSIDENCE VERMEIL intervenu le 21 décembre 2012 entre la SARL GESTOREL dénommée le « Cédant » et la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP dénommée le « Cessionnaire », avec l'intervention de la SAS RESIDENCE VERMEIL représentée par Monsieur Lionel DESAGE en sa qualité de Président, intervenue pour accepter le bénéfice des droits qui lui ont été consentis et souscrire aux obligations mises à sa charge par le protocole dans les délais qui y sont mentionnés ;

VU l'annonce n° 827 du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) B n° 20130029 du 10 février 2013 indiquant la forme de la société RESIDENCE VERMEIL, à savoir une société par actions simplifiée à associé unique (SASU) ;

CONSIDERANT que la demande de transfert d'autorisation et de gestion susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Vermeil » sis 138 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX (33200) ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

- ARRETENT -

Article premier- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SARL RÉSIDENCE VERMEIL représentée par Monsieur Lionel DESAGE, agissant en qualité de gérant, filiale à 100 % de la SARL GESTOREL, elle-même filiale à 100 % de la SAS AUVENCE, est transférée à la SASU RESIDENCE VERMEIL, filiale de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP, filiale du Groupe COLISÉE, pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Vermeil » de 40 lits d'hébergement permanent à Bordeaux (33200).

L'exploitation des 40 lits ci-dessus désignés s'entend in situ, 138 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX (33200).

Article 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.


Fait à Bordeaux, le **03 DEC. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général



Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Gérard MARTY

Décision du **25 NOV. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS D'OMBELINE

CARBON BLANC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
86 places, dont 78 places en HP, 4 places en AJ, 4 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 23/10/2013

VU l'installation de places nouvelles le 01/10/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES JARDINS D'OMBELINE

situé à CARBON BLANC

(N° Finess 330020918), s'élève à 780 671,29 € et se décompose comme suit :

689 534,42 € pour l'hébergement permanent,

44 776,52 € pour l'accueil de jour,

46 360,35 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

57 461,20 € pour l'hébergement permanent,

3 731,38 € pour l'accueil de jour,

3 863,36 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,04 €

GIR 3-4 : 24,09 €

GIR 5-6 : 16,01 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 25 NOV. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement



Décision du 25 NOV. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD NOTRE DAME DE BONNE ESPERANCE

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 93 places, dont 93 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/11/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD NOTRE DAME DE BONNE ESPERANCE situé à BORDEAUX

(N° Finess 330782756), s'élève à 1 010 867,78 € et se décompose comme suit :

- 1 010 867,78 € pour l'hébergement permanent,
dont 7 974,75 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 84 238,98 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 25,03 €
GIR 3-4 : 15,88 €
GIR 5-6 : 6,75 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 25 NOV. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA GIRONDE
Service Accès aux Droits
Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville CS 61693
33062 BORDEAUX cedex

ARRÊTÉ

Portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du
groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « SEFA »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;

VU l'instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 3 aout 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU la convention constitutive du 17 novembre 2008 créant un groupement de coopération sociale et médico-sociale entre l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF) et l'association Parrainage 33, dénommé « GCSMS Service pour l'Enfance et la Famille en Aquitaine (SEFA) » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « SEFA » ;

VU l'avenant à la convention constitutive susvisée, signé le 14 avril 2010 ;

VU l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sociale et médico-sociale « SEFA » du 20 octobre 2009 ;

VU les délibérations des conseils d'administration de l'UDAF 33, de Parrainage 33 et du CHU de Bordeaux, approuvant l'avenant à la convention constitutive du GCSMS SEFA ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS SEFA », en date du 14 avril 2010, est approuvé.

Article 2 : L'objet de cet avenant est d'intégrer le Centre hospitalier universitaire de Bordeaux en qualité de nouveau membre du groupement.

Article 3 : Les membres du GCSMS SEFA sont désormais les suivants :

- L'Union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF) dont le siège social est situé à BORDEAUX 25 rue Francis Martin ;
- L'association Parrainage 33 dont le siège social est situé à Bordeaux 25 rue Francis Martin ;
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux dont le siège est situé à Talence 12 rue Dubernat ;

Article 3 : L'objet du GCSMS SEFA n'est pas modifié.

Article 4 : Le GCSMS SEFA demeure une personne morale de droit privé.

Article 5 : Le siège social du GCSMS SEFA n'est pas modifié.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour la personne à laquelle il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

02 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA GIRONDE
Service Accès aux Droits
Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville CS 61693
33062 BORDEAUX cedex

ARRÊTÉ

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « RAE Aquitaine Différent et compétent »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;

VU l'instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 3 aout 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS RAE Aquitaine Différent et compétent », signé le 15 juin 2012 par les douze associations membres du groupement ;

VU les délibérations des organes statutaires compétents des associations membres du groupement approuvant la constitution de ce dernier ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « GCSMS Aquitaine pour la reconnaissance des acquis de l'expérience ou de l'apprentissage dans les établissements médico-sociaux de professionnalisation (ESAT / IME / ITEP,...) dans le cadre du dispositif « DIFFERENT ET COMPETENT » ou « GCSMS RAE Aquitaine Différent et compétent » est approuvée.

Article 2 : Les membres du groupement sont les suivants :

- l'association AESTY sise 2, avenue du Périgord - 33070 Tresses ;
- l'association Voir Ensemble sise 2, place des Cèdres - 33000 Bordeaux ;
- L'association IRSA sise 156, boulevard Président Wilson - 33000 Bordeaux ;
- L'association ADAPEI de la Gironde sise Bureaux du Lac 2 - Bat R - 39 rue Robert Caumont - 33049 Bordeaux ;
- L'association ADIAPH sise 184, bis cours du Médoc - BP 179 - 33042 Bordeaux ;
- L'association L'ADAPT sise 74, rue Georges Bonnac - Tour 3 - 33000 Bordeaux ;
- L'association ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques sise 105, avenue des Lilas - 64000 Pau ;
- L'association Suerte sise Domaine de Broquedis - 40390 Saint Martin de Seignanx ;

- L'association ADAPEI des Landes sise 3 rue Michel TISSE Résidence Marialva - 40000 Mont de Marsan ;
- L'association PEP 64 sise 9 rue de l'Abbée Grégoire - 64140 Billère ;
- L'association Les Papillons Blancs de Bergerac sise Zone artisanale Valade - 24100 Bergerac;
- Les ateliers Saint Joseph sise 2, allée des Isatis Pichey - 33700 Mérignac.

Article 3 : Le GCSMS RAE Aquitaine Différent et compétent a pour objet de déployer le dispositif « Différent et compétent », développé historiquement en Bretagne par l'ARESAT, au sein des ESAT, IME, ITEP et de tout autre établissement géré par une des associations membres et concourant à la professionnalisation des personnes, et particulièrement de :

- Diffuser les fondements et ancrages du dispositif « Différent et compétent » ;
- Concourir à la reconnaissance et au développement des compétences des personnes accueillies au sein d'établissements médico-sociaux professionnalisant, et les faire partager au plus grand nombre (professionnels, familles, bénévoles, partenaires...);
- Accompagner la mise en œuvre du dispositif au sein des établissements de la région Aquitaine, afin d'améliorer l'accompagnement et l'autonomie des travailleurs et des personnes, en particulier en favorisant la participation aux formations actuelles labellisées « Différent et compétent » à destination des directeurs, bénévoles, encadrants, usagers ;
- Favoriser une collaboration entre établissements et entre associations gestionnaires ;
- Participer au développement des outils (en particulier de référentiels métiers adaptés) en partenariat avec le groupement interrégional et les autres dispositifs régionaux entrés dans la même démarche ;
- Rendre des services à ses membres en conservant un but non-lucratif.

Article 4 : Le groupement « RAE Aquitaine » est une personne morale de droit privé.

Article 5 : Le siège social du groupement est situé 156 bd du Président Wilson 33000 BORDEAUX, c'est-à-dire sur le lieu de travail de l'administrateur actuel élu par l'assemblée générale. Le siège social pourra être transféré dans le périmètre de la région Aquitaine en cas de changement d'administrateur.

Article 6 : La convention constitutive du groupement est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour la personne à laquelle il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 02 DEC 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAY



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA GIRONDE
Service Accès aux Droits
Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
CS 61693
33062 BORDEAUX cedex

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Le Préfet de la Gironde,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en Gironde ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de membres du comité médical départemental de la Gironde les praticiens suivants :

Médecine générale

Docteur SARLANGUE Pierre	titulaire
Docteur LION Albert	titulaire
Docteur FAIVRE Gilles	titulaire
Docteur LALANNE Guy	suppléant
Docteur MOULINET Pierre	suppléant

Pneumologie

Docteur DOUVIER Jean-Jacques	titulaire
Docteur DUPIS Jean-Michel	suppléant

Psychiatrie

Docteur LAPAQUELLERIE Bruno	titulaire
Docteur MARLIER Patrick	suppléant

Oncologie médicale Cancérologie

Professeur MAIRE Jean-Philippe	titulaire
Docteur RAVAUD Alain	suppléant

Pathologie cardio-vasculaire

Docteur DIDELIN Philippe	titulaire
Docteur WICKERS Frédéric	suppléant

Rhumatologie

Docteur RAVAUD Christine	titulaire
Docteur DUCLOUX Guy	suppléant

Article 2 : Les médecins désignés ci-dessus sont membres pour trois ans du comité médical départemental de la Gironde.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 décembre 2010 portant composition du comité médical de Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 5 DEC. 2013

Le Préfet

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 02.12.2013
N° HS-33-13-383

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1301878 *MM*

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU
DOCTEUR VETERINAIRE BOUILLON JULIETTE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Juliette BOUILLON, née le 29 mai 1985 et domiciliée professionnellement : Clinique Vétérinaire Alliance, 8 boulevard Godard, 33300 BORDEAUX ;
- Considérant que Madame Juliette BOUILLON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Juliette BOUILLON**, administrativement domiciliée : Clinique Vétérinaire Alliance, 8 boulevard Godard, 33300 BORDEAUX
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **24769**.
- Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 : Madame Juliette BOUILLON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Juliette BOUILLON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Madame Juliette BOUILLON a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : GIRONDE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

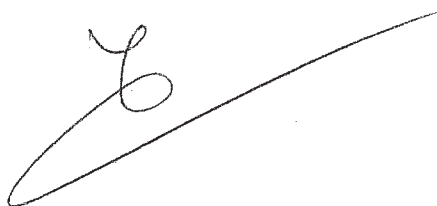
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le deux décembre 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1301883 *M*

ARRÊTÉ DU 03.12.2013
N° HS-33-13-386

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE BOURDIEU LAETITIA

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Laetitia BOURDIEU, née le 13 mai 1986, et domiciliée professionnellement : Clinique vétérinaire, Le Bourg, 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE ;
- Considérant que Madame Laetitia BOURDIEU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

- Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Laetitia BOURDIEU**, administrativement domiciliée : Clinique vétérinaire, Le Bourg, 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **25228**.
- Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 :** Madame Laetitia BOURDIEU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame Laetitia BOURDIEU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Madame Laetitia BOURDIEU a déclaré les départements suivants comme zones d'exercice :
GIRONDE et CHARENTE MARITIME.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

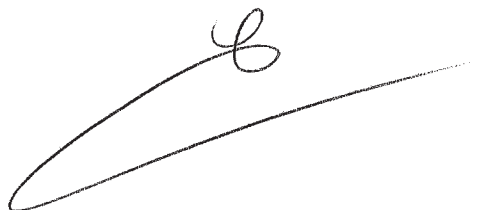
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le trois décembre 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 03.12.2013
N° HS-33-13-385

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1301882 

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT

L'HABILITATION SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE MARTINETTI LEA

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 donnant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU la demande présentée par Madame Léa MARTINETTI, née le 11 mai 1987, et domiciliée professionnellement : Clinique Vétérinaire de l'Horizon, 2 bis chemin des Grignons, 33190 LA REOLE ;
- Considérant que Madame Léa MARTINETTI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

- Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour la période allant du 03 décembre 2013 au 31 décembre 2013 à Madame Léa MARTINETTI, administrativement domiciliée : Clinique Vétérinaire de l'Horizon, 2 bis chemin des Grignons, 33190 LA REOLE
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 26102.
- Article 2 : Madame Léa MARTINETTI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 3 : Madame Léa MARTINETTI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

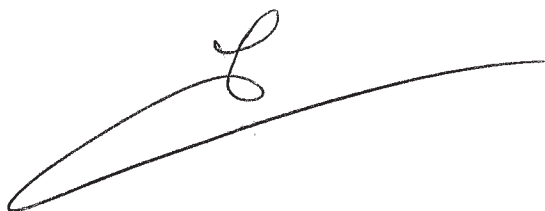
Madame Léa MARTINETTI a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice :
GIRONDE, LOT ET GARONNE.

- Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bordeaux, le trois décembre 2013

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large 'Y' and ending with a long horizontal stroke.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Gironde

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde

Bordeaux, le 1^{er} décembre 2013

**Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature
de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental
des Territoires et de la Mer**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant Monsieur Michel Delpuech, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2010, nommant Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer du 29 août 2012,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

Monsieur Éric MÉVELEC, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,

Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Monsieur Laurent COURGEON, chef du service « maritime et littoral »,
- Madame Nathalie FABRE, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « eau et nature »,
- Madame Marie-Hélène TRICARD, chef du service « des procédures environnementales »,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim du chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- Monsieur Vincent LEGRAIN, chef de la mission « observation et stratégie territoriale »,
- Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service « risques et gestion de crise »,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « aménagement urbain »,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service « aménagement rural »,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent COURGEON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre VÉDRINE, adjoint au chef du service « maritime et littoral ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chef du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef de service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BEUVE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Philippe SAMUEL, adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène TRICARD, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Catherine ALLEAU.

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, est également donnée à :

-Monsieur ARDOHAIN Michel, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages au service maritime et littoral, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et dont elle assure l'intérim :

A1,
C1 à C11,
L1 à L10.

-Madame DUCASSE Sylvie, chef de l'unité gestion marin et des navires pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et dont elle assure l'intérim :

A1,
C1 à C11,
L1 à L10.

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectifs, est également donnée à :

- Madame BARREAU Dominique, chef du pôle surfaces à l'unité gestion des aides directes,
- Madame GHISALBERTI Lætitia, chef de l'unité gestion des aides directes.
- Madame TRICHET Véronique, chef de l'unité transmission et vie des exploitations,
- Madame DANTHEZ Sophie, responsable de l'unité forêt,
- Monsieur BREZARD Nicolas, chef de l'unité agriculture durable et développement rural,
- Monsieur JAYOT Éric, chef gestion des DPU (Droit à Paiement Direct), coordination des contrôles, conditionnalité, tutelle à l'unité gestion des aides directes,

ARTICLE 5 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur MAYONNADE Jean-Louis, adjoint au chef de service eau et nature,
- Monsieur PALLOIS Florent, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques au service eau et nature,
- Madame COUPÉ Élodie, chef de la cellule gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,
- Madame MIGUEL Véronique, chef de la cellule qualité de l'eau-trame bleue, au service eau et nature,
- Madame LAGARDE Marie-Laure, chef de l'unité nature au service eau et nature,
- Monsieur LE MAOÛT Jean-François, chef de la cellule chasse-pêche au service eau et nature.
- Monsieur KLEIN Nicolas, chef de la cellule Natura 2000 au service eau et nature,

-Monsieur MASCI Marcel, chef de l'unité eau nature territoires au service eau et nature,

ARTICLE 6 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame ALLEAU Catherine,
-Madame DIES Claudie,
-Madame LORIN Mari-Ange
-Madame DECHET Martine,
-Madame CABARET Angélique
-Madame PAULY Catherine,
-Madame ANDRE Carole :

M1 à M12 à l'exception des arrêtés ou des décisions.

Article 7 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur GARCIA Gilles, chef de l'unité Planification Énergie, Climat, au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
E1

-Monsieur CHOREN Thomas, chef de l'unité déplacements transports, au service urbanisme, aménagement et transport, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
D2
D5.

-Monsieur DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
-Monsieur HENRION Pascal, chef de l'unité relations avec les auto-écoles au service urbanisme, aménagement et transports par intérim,

-Madame PREVOST Dominique, chef de l'unité ADS, au service de l'urbanisme, aménagement et transports,
-Madame MINET Maryline, chef de l'unité paysage et qualité du développement urbain au service urbanisme, aménagement et transports,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

-Monsieur DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
-Monsieur EL MANAA Abel, adjoint au chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,

-Monsieur HENRION Pascal, chef de l'unité relations avec les auto-écoles au service urbanisme, aménagement et transports par intérim,
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

B12.

-Madame PREVOST Dominique, chef de l'unité ADS, au service urbanisme, aménagement et transports
-Madame TINCHON Annie, responsable tourisme à l'unité ADS du service urbanisme, aménagement et transports,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

G1 à G19, ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les Parcs Résidentiels de Loisir.
G25 à G28.

ARTICLE 8 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame BOUILLARD Nicole, adjointe au chef de l'unité logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F1 à F21.

-Madame TANAYS Véronique, chef de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F17.

-Monsieur CASINELLI Florent, chef de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,

-Madame LASSALLE Karine, unité rénovation urbaine 1, au service habitat, logement et construction durable,

-Madame PARAT Dominique, chef de l'unité engagements et suivi des contrats, au service habitat, logement et construction durable,

A1.

-Monsieur LAMBERT Bernard, chef de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur DELCROS David, chef de l'unité projet immobilier de l'État au service habitat, logement et construction durable,

-Madame GARNIER Florence, chef de l'unité conseil et gestion de patrimoine au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

F22 à F24.

-Madame BIDEGARAY Arlette, chargée de la planification et de la coordination des commissions d'accessibilité et de sécurité au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur ROBERT Luc, DONCEL Gérard et ARCHAMBAULT Catherine chargés des procédures administratives et du contrôle des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur MÉDAN Pascal, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat, logement et construction durable pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F22 à 24.

-Madame MIGUEL Delphine et Monsieur PIERRET Alain, chargés du contrôle des règles de construction et de la mise en œuvre de la politique de l'habitat au service habitat, logement et construction durable,

-Monsieur TIXIER Alain, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité à la voirie,

-Monsieur TROYAS Joël, chargé du contrôle des règles de construction et de la mise en œuvre de la politique d'accessibilité au service habitat, logement et construction durable,

-Messieurs DEJEAN Bernard et ROY Gilles, chargés du contrôle des règles de construction au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F22 à F23.

ARTICLE 9 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame POURCHEZ Carole, chef du pôle projet à la mission observation et stratégie territoriale,

-Monsieur GORCY Patrick, chef du pôle système d'informations territoriales à la mission observation et stratégie territoriale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

ARTICLE 10 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame RIVIÈRE Henriette, chef de l'unité gestion ressources humaines, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1 à A29.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité gestion ressources humaines, ces délégations sont exercées par Madame GODIN Séverine, adjointe chargée des ressources humaines.

-Madame DUPUCH Claudine, chef de l'unité budget, achats et logistique, au secrétariat général,

-Madame DARDENNE Valérie, chef de l'unité conseil en gestion management, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

ARTICLE 11 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame DUBOIS Anna, chef de l'unité plan prévention des risques naturels terrestres et technologiques au service risques et gestion de crise,

-Monsieur MAÏS Stéphane, chef de l'unité plan prévention des risques littoraux et fluvio-maritimes au service risques et gestion de crise,

-Madame ROSE Françoise, chef de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,

-Monsieur JEANNEAU Franckie, chef de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

ARTICLE 12 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

4/6

-Monsieur MORIN Pierre, chef de l'unité projets d'Arcachon,

A1,
B12,
C1 à C6,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Madame JOSSE Claudine, unité projets d'Arcachon, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
C1 à C6,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Monsieur ARANDA Alain, du service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
C1 à C6,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

En cas d'absence de Monsieur ARANDA Alain, délégation est également donnée uniquement en matière d'application du droit des sols (G1 à G19, G25 à G28,K1) à :

-Madame DOSPITAL Bénédicte, pôle ADS Bordeaux rive droite, service aménagement urbain,

-Madame LATEYRON Pascale, pôle ADS Bordeaux rive gauche, service aménagement urbain.

-Monsieur GOURGUES Guy, pôle ADS Bordeaux rive gauche, service aménagement urbain.

-Madame MASSON Anne-Laure, chef de l'unité métropole du service aménagement urbain,

-Monsieur HARDOUIN Emmanuel, chef de l'unité grands projets de Bordeaux du service aménagement urbain,

-Monsieur BACHÉ Philippe, chef de l'unité urbanisme aménagement,

-Madame BUFFARAL Fabienne, chef de l'unité gestion administrative du service aménagement urbain et du service risques et gestion de crise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A1.

ARTICLE 13 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur LEMIERE Philippe, chef de l'unité Aménagement de Haute Gironde pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1.

-Madame LABOURIE Céline, chef de l'unité Aménagement du Médoc pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1.

-Madame BELIN Blandine, chef de l'unité Aménagement de Sud Gironde pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont elle assure l'intérim :

A1.

-Monsieur ORNAGHI Joël, chef de l'unité Aménagement du Libournais pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :

A1.

-Monsieur MALARET Stéphane, chef de pôle ressources internes SIG pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité :

A1.

-Monsieur PENNERAT Philippe, chef de pôle d'instruction ADS de Haute Gironde, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont il assure l'intérim :

A1,
G1 à G19,
G25 à G28
K1.

-Madame LEMIERE Annie, chef de pôle d'instruction ADS du Libournais, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

5/6

A1,
B12,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Madame CHOQUET Barbara, chef de pôle d'instruction ADS du Sud Gironde rive droite, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,
B12,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Madame ROQUIGNY Isabelle, chef de pôle d'instruction ADS du Sud Gironde Rive Gauche, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,
B12,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Monsieur MUSSEAU Alain, chargé de mission auprès du Chef de Service Aménagement Rural, en l'absence de Madame ROQUIGNY Isabelle pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant le pôle ADS du Sud Gironde Rive Gauche et ceux dont il assure l'intérim :

A1,
B12,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Madame GORLIN Sophie, chef de pôle d'instruction ADS du Médoc, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,
B12,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Madame AIROLDI Florence, chef du secrétariat technique du Service Aménagement Rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

-Monsieur DOSPITAL Hervé, chef de pôle Action Territoriale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F22 à F23.

-Monsieur MENOUD Denis, pôle action territoriale,

-Monsieur MOREAU Christian, pôle action territoriale,

-Monsieur LACOUR Marc, pôle action territoriale,

-Monsieur MESNAGE Jean-Claude, pôle action territoriale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F22 à 23.

ARTICLE 14 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+fonction du signataire ».

ARTICLE 15 - Madame la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde


Michel DUWETTE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde

Annexe de la subdélégation générale de signature

du 1^{er} décembre 2013

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE a) – Personnel		
	<p>1 - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)</p>	<p>Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié.</p>
A1	Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	
A2	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption.	
A3	Octroi des congés bonifiés.	
A4	Octroi et renouvellement des congés de maladie « ordinaires ».	
A5	<p>Octroi, renouvellement et décision de réintégration lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des congés occasionnés par un accident de service, ou un accident du travail ou une maladie professionnelle. -des congés de longue maladie, -des congés de longue durée, -des congés de grave maladie, -d'une période de mi-temps thérapeutique. 	<p>Décret N°84-959 DU 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 25 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.</p>
A6	Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et décision de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (après avis du directeur régional du ministère concerné).	
A7	Octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.	Chapitre III alinéa 1-1,1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N7 du 23 mars 1950.
A8	Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme).	
A9	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	Alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.
A10	Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.	
A11	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A12	Les congés prévus par le décret N°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.	
	<p>2-Gestion des personnels (titulaires, stagiaires et non titulaires) relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</p> <p>2-1 Pour tous les personnels relevant de ce périmètre (A11 à A18)</p>	Décret N°86351 du 6 mars 1986 modifié.
A13	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 arrêté N°88-3389 du 21/09/1988.
A14	Octroi des divers congés (dont congé parental) à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur ou des décisions à prendre après avis des CAP autres que celles placées auprès du DDTM.	Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Article 25 du décret N° 82-451 du 28 mai 1982 modifiée par le décret N°84-955 du 25 octobre 1984.
A15	Affectation à un poste de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 30 de la loi du 11 janvier 1984.	
A16	<p>Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N°85.986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, -pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, -pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, -pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, -pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A17	Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position « accomplissement du service national »	
A18	Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.	Circulaire du 07/06/2006
	Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1er janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL). Détachement sans limitation de durée.	Décret du 30/12/2005
A19	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. • Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. <p>2.2 – Uniquement pour les Personnels relevant des corps et statuts suivants des services extérieurs : adjoints administratifs, dessinateurs, contrôleurs de travaux publics de l'État, personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers de parc et atelier (A19 à A24).</p>	<p>Décret 93.522 du 26/03/1993.</p> <p>Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié.</p> <p>Décret 2001-1161 du 7/12/2011 modifié.</p>
A20	<p>Décisions de recrutement (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. - Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. 	<p>Décret N° 86.351 du 06/03/1986.</p> <p>Décret N° 90.302 du 04/04/1990.</p> <p>Arrêté du 04/04/1990.</p>
A21	<p>Décisions d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avancement d'échelon, - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur, 	<p>Loi du 21/03/1928</p> <p>Décret 65-382 du 02/05/1965</p> <p>Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991</p>
A22	<p>Décisions de mutations (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui n'entraînent pas un changement de résidence, - qui entraînent un changement de résidence, - qui modifient la situation de l'agent. 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A23	Décisions disciplinaires (sous réserves qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :	
A24	<p>-suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983,</p> <p>-toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984.</p> <p>Décisions de détachement et de réintégration, (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <p>-les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,</p>	
A25	<p>Les décisions de Cessation définitive de fonctions, (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <p>-admission à la retraite (sauf pour invalidité),</p> <p>-acceptation de la démission</p> <p>-licenciement,</p> <p>-radiation des cadres pour abandon de poste.</p> <p><u>2-3 Uniquement pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A25)</u></p>	
A26	<p>Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N°69.200 du 12 juin 1969 modifiée.</p> <p style="text-align: center;"><u>b) - Autres actes : (A26 à A29)</u></p>	
A27	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire A31 du (19/08/1947)
A28	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circulaire du 07/06/1971
A29	Convention de stages.	
A30	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	Arrêté du 02/12/1998. Code du travail art.R233.13.19

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A31	<p style="text-align: center;"><u>c) - Responsabilité Civile</u></p> <p>Règlements amiables des dommages matériels causé à des particuliers.</p>	Circulaire N°52.68.28 du 15/10/1968.
A32	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30/05/1952.
	<u>B – SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>	
B1	Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€.	Code de la route et code de la consommation.
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés.	Code de la route et Code de l'environnement.
B3	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).	
B4	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B5	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B8	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B9	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'Administration pour les dommages causés au domaine public.	Code de la voirie routière e code de la route.
B10	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'État, art. L.53.
B11	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie routière, art. L-112-3
B12	Récépissé du dépôt de dossier de demande de permis de conduire de catégorie B.	
	<p><u>C – GESTION ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME, FLUVIAL ET COURS D'EAU NON DOMANIAUX</u></p> <p><u>BALISAGE, POLICE de L'EAU</u></p> <p><u>Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u></p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État.	CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Art. L2111 4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P.
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM. Règlements de police s'y rapportant.	Art.L2124-5 et R2124-39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme.
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.	Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P.
C5	Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM.	Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM.	Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
<u>Police de l'eau</u>		
C7	Décisions relatives aux demandes de déclarations et d'autorisations au titre du livre II du code de l'environnement. Conservation et entretien des cours d'eau.	Art. L210-1, L211-1 à L211-7, L214-1 à L214-6. Art. L215-7 à L215-18, L216-1 à L216-5 du code de l'environnement et article règlementaires correspondants.
C8	Décisions relatives à l'application de la directive ERU n°91-271 CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. <u>Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau</u>	Arrêté du 22 juin 2007 et circulaire interministérielle du 8 décembre 2006.
C9	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure. Art. L23 du RGPNI.
C10	Toutes décisions relatives à la police de la navigation intérieure. Interruption de la navigation et chômage partiel sur le DPF. Règlement particulier de police.	Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par décret n°

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)	77-330. Art.L27 du RGPNI
C11	Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État.	Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4, R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État.
	D - TRANSPORTS TERRESTRES	
	a) Transports ferroviaires	
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
	b) Transports routiers	
D2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R.433-1 à R433-5
	c) Défense	
D3	Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D4	Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
	d) Transports guidés	
D5	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés. Art. 14, 19, 24.
	E - AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION	
E1	Porter à connaissance de l'État sur les PLU et les cartes communales.	
E2	Actes se rapportant aux avis émis par la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles.	
	F - LOGEMENT ET CONSTRUCTION	
	a) Logement Primes et prêts à la construction	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	(Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)	
F1	Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'État (prime).	R.311.20 CCH.
	Amélioration des logements locatifs aidés	
F2	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention	R.323.5 CCH. R.323.6.7 CCH.
F3	Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	
F4	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant l'octroi de la subvention.	R.323.8 CCH.
F5	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F6	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R 442.15 et R.422.22 CCH.
F7	Convention de réservation et d'attribution de PLAI.	Circulaire N° 90-27 du 30/03/1990.
	Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement	
	<u>Logements locatifs :</u>	
F8	Dérogation au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH R.331.24 CCH.
F9	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés dans la limite fixée à l'ordonnateur.	R.331.6 CCH
F10	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F11	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux.	R.331.7.CCH
F12	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R 331.5(b) CCH
F13	Décision de prêt social de location-accession dans la limite fixée à l'ordonnateur.	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F14	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers.	R.331.21 CCH
	<u>Logements en accession à la propriété</u>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F15	<p>Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession.</p> <p style="text-align: center;">Convention des logements locatifs</p>	R.331.41 CCH
F16	Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.	R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R.353.200. CCH
F17	Conventionnement de logements locatifs appartenant à des bailleurs de logements lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article L.351.2 (4°) du CCH.	R.353.32 CCH
F18	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH.	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH
b) Organismes HLM		
F19	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F20	Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources.	L.441.1.CCH
F21	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993.
c) Construction et accessibilité		
Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité		
F22	Représentation du service et émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnels handicapés.	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069-1089 du 30 août 2006
F23	Représentation du service et émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement.	
F24	Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.	
G – URBANISME		
(Depuis le 1^{er} octobre 2007)		
<p>Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de</p>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :</p>	
<p>G1</p> <p>G2</p> <p>G3</p> <p>G4</p> <p>G5</p>	<p>Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires, -les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur, -pour les installations nucléaires de base, -pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, -en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction. <p><u>Certificat d'urbanisme</u> :</p> <p>Demande de dossiers supplémentaires.</p> <p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalables</u> :</p> <p>Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.</p> <p>Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction.</p> <p style="text-align: center;">Décision</p> <p>Certificat d'urbanisme :</p> <p>Délivrance du certificat d'urbanisme</p> <p><i>Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</i></p> <p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u></p> <p>Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir.</p> <p><i>Sont exclus de la délégation :</i></p>	<p>CU : R.423-18 et R.423-22.</p> <p>CU : R.423-34 à R.423-37.</p> <p>CU : R.410-11</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<ul style="list-style-type: none"> • Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de SHOB supérieure à 1500 m², 	CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations nucléaires de base, • Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique, • Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents. 	CE : R123-1
G6	Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424-8.
G7	Certificat de permis tacite	CU : R.424-13 R. 460.4.3. CU
G8	Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23 R.421.32 CU
G9	<p><u>Déclarations préalables :</u></p> <p>Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions.</p> <p>Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</p>	CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10	Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable.	CU : L.424-6 et R.424-8
G11	Certificat de non opposition à une déclaration préalable.	CU : R.424-13
G12	Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23
	<u>Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u>	
G13	Arrêté de vente par anticipation.	CU : R.442-13-b
G14	Autorisation de différer les travaux de finitions.	CU : R.442-13-a
G15	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	CU : R.442-15
G16	Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant.	CU : R.442-16
Conformité		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G17	Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	CU : R.462-9
G18	Attestation de non contestation de la conformité.	CU : R.462-10
Autres formalités		
G19	Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme.	CU : L.422-5 et L.422-6
G20	Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols.	CU : L 422-8 et R 423-15
G21	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	CU : L.160.1, L.480.4
G22	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'État sont mis à disposition.	
G23	Liquidation et recouvrement des astreintes dans les limites fixées à l'ordonnateur.	CU: L480-8 et suivants
G24	Mise en œuvre de la démolition, de la mise en conformité ou de la remise en état ordonnée par le juge.	CU: L480-9.
(Avant le 1er octobre 2007)		
G25	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	R.315.33 CU
G26	Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de travaux ou obtention de la garantie d'achèvement d'un lotissement).	R.315.36 CU
G27	Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.	R.315.37 CU
<u>H – ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</u>		
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84.
<u>I – INGÉNIEURIE PUBLIQUE</u>		
I1	Acte de candidature et remise d'offres pour les prestations d'ingénierie publique.	Décret 2000.257 du 15/07/2000 .Décret 2001.210 DU 07/03/2001;
I2	Engagement de l'État dans les marchés d'ingénierie publique.	
I3	Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et	Décret 2002.1209 du 27/09/2002.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
I4	d'aménagement du territoire). Conventions pour la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (Assistance).	Loi N°2005-102 du 11 février 2005.
J1	<u>J – GENS DU VOYAGE</u> Décisions d'attribution de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
K1	<u>K – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE</u> Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Art. 9-III de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive.
L1	<u>L – MARITIME</u> <u>1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</u> <u>Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.</u> 1.1. Composition -Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité départemental entre les différentes catégories professionnelles. -Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales. -Nomination des membres des conseils des comités locaux, des présidents, et des vice-présidents. 1.2. Fonctionnement -Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations). -Approbation du règlement intérieur du comité départemental. -Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental. <u>2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</u>	Code Rural et de la Pêche maritime Loi N°91-411 du 2 mai 1991 modifiée. Décrets, arrêtés et circulaire modifiée.
L2	2.1. Agrément et retrait d'agrément.	Lois n° 47-1775 du 10

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	2.2. Contrôle.	septembre 1947 modifiée, n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée, n° 92-643 du 13 juillet 1992.
L3	<p style="text-align: center;">3. Réglementation des pêches maritimes</p> <p>3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon</p> <p>3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du département.</p> <p>3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</p> <p>3.4. Délivrance et suspension des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.</p> <p>3.6. Détermination des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.</p> <p style="text-align: center;">4. Exploitation des cultures marines</p>	<p>Décrets n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié, n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 20 août 1992.</p> <p>Arrêté du 19 juin 1961 Décret N°2001-426 du 11 mai 2001.</p> <p>Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié.</p> <p>Décret N°89-273 du 26 avril 1989 modifié.</p> <p>Art. L2124-29 et 30 et R2124-62 du CG3P</p>
L4	<p>4.1. Tenue du cadastre conchylicole.</p> <p>4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.</p> <p>4.3 Présidence des commissions des cultures marines.</p> <p>4.4 Autorisations d'exploitation de cultures marines, à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission des cultures marines.</p> <p>4.5. Réglementation des exploitations conchyliques :</p> <p>-mise en demeure adressée au concessionnaire de se mettre en conformité avec la réglementation,</p> <p>-retrait d'autorisation en cas de manquement à la réglementation des exploitations conchyliques (après avis de la commission des cultures marines),</p>	<p>Décret n ° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>-fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations surélevées.</p> <p style="text-align: center;">5. Contrôle sanitaire des coquillages</p>	
L5	<p>-Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B.</p> <p>-Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des zones sanitaires classées A, B et C.</p> <p style="text-align: center;">6. Tutelle du pilotage maritime</p>	<p>Le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.</p>
L6	<p>6.1. Régime disciplinaire des pilotes</p> <p>-Autorisations d'absence.</p> <p>-Réprimande et blâme, pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire.</p> <p>6.2. Commissions locales de pilotage</p> <p>-Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage.</p> <p>6.3. Licences de capitaine pilote</p> <p>-Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, suspension et retrait des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage).</p> <p>-Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote.</p> <p style="text-align: center;">7. Achat et vente de navires</p>	<p>Loi du 28 mars 1928 modifié.</p> <p>Décrets du 14 décembre 1929 modifié et n°69-515 du 19 mai 1969 modifié.</p> <p>Arrêté ministériel du 18 avril 1986.</p> <p>Circulaires ministérielles n° 3820 GM-2 du 12 novembre 1969 et n° 217 NMS du 18 avril 1986.</p>
L7	<p>7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonnes.</p> <p>7.2. Navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p>-Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p>	<p>Décret du du 24 juillet 1923 modifié .</p> <p>Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L8	<p align="center"><u>8. Épaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés</u></p> <p>Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux :</p> <p>8.1. Épaves maritimes</p> <p>-Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p>-Vente et concession des épaves.</p> <p>8.2. Navires et engins flottants abandonnés</p> <p>-Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p align="center"><u>9. Commissions nautiques locales</u></p>	<p>Lois n° 4011 du 27 septembre 1941, n° 61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée, n°85-662 du 03 juillet 1985 et n° 89-874 du 1er décembre 1989 modifiées.</p> <p>Décrets n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, n° 76-225 du 4 mars 1976, n° 83-1104 du 20 décembre 1983 et n°87-830 du 06 octobre 1987.</p> <p>Arrêté ministériel du 04 février 1965 modifié.</p>
L9	<p>Présidence des commissions nautiques locales.</p> <p>Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.</p> <p align="center"><u>10. Navigation de plaisance</u></p> <p>L10</p> <p>-Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudance grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.</p> <p>-Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur.</p> <p>-Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur.</p> <p align="center"><u>M – PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</u></p> <p>M1</p> <p>Tous documents et arrêtés concernant les enquêtes publiques et les consultations organisées selon les modalités prévues par :</p>	<p>Décret n° 86-106 du 14 mars 1986.</p> <p>Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.</p> <p>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés d'application.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<ul style="list-style-type: none"> ● Le code de l'environnement ● Le code de l'expropriation, hors DUP et enquête parcellaire, à l'exception des déclarations d'utilité des captages d'eau potable. 	
<p>M2</p> <p>M3</p> <p>M4</p> <p>M5</p> <p>M6</p> <p>M7</p> <p>M8</p> <p>M9</p>	<p>Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU).</p> <p>Toutes les décisions concernant les installations de stockage de déchets inertes.</p> <p>Les arrêtés de composition des commissions de suivi de site (ex CLIS et es CLIC).</p> <p>Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le courtage des déchets.</p> <p>Les agréments concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés ● Le ramassage des huiles usagées ● La collecte et le transport des matières issues de l'assainissement non collectif. <p>Les arrêtés de composition des comités consultatifs de gestion des réserves naturelles nationales.</p> <p>Les arrêtés temporaires de fermeture au public des réserves naturelles nationales.</p> <p>Les arrêtés temporaires de fermeture au public des réserves naturelles nationales.</p> <p>Les arrêtés d'occupation temporaire de terrain pris au titre de la loi du 29 décembre 1892.</p>	
<p>M10</p> <p>M11</p> <p>M12</p> <p>N1</p>	<p>Convocation du CODERST et de la CDNPS.</p> <p>Les décisions prises à l'issue de la CDNPS à l'exception des autorisations concernant les carrières (installations classées), et la faune sauvage captive.</p> <p>Les arrêtés de dérogation « bruit » (L571-1 à L571-26).</p> <p style="text-align: center;"><u>N – REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <p>-La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du</p>	<p>Code de la justice administrative</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p>-Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011.</p>	<p>Code de la Procédure civile</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p>Circulaire du 6 avril 2011 relative au recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE GIRONDE

ARRÊTÉ modificatif du 2 décembre 2013

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la DDTM de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la DDTM de la Gironde

Vu l'arrêté du 31 janvier 2011 portant désignation des membres du comité technique d'hygiène et de sécurité de la DDTM de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDTM de la Gironde

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
<i>Michel DUVETTE, directeur</i>	<i>Alain GUESDON, adjoint au directeur</i>
<i>Glady SAMSOU, Secrétaire Générale</i>	

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDTM de la Gironde :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<p><u>CGT</u></p> <p><i>Bastien SIMONNET, SML, Unité Gestion de l'Espace Littoral et Maritime</i></p> <p><i>Romuald NAVARRO, SML, Unité Gestion de l'Espace Littoral et Maritime</i></p> <p><i>Annie SALLAT, SUAT, Unité Déplacements Transports</i></p> <p><i>Jean-François MARTIN, SAR, Pôle ADS du Libournais</i></p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p><i>Frédérique CORNUAU, SUAT, Unité Paysage et Qualité de Développement Urbain</i></p> <p><i>Charles BREUIL, Permanent syndical</i></p>
<p><u>FO</u></p> <p><i>Dominique BERECOCHEA, SUAT, Éducation Routière</i></p> <p><i>Frédéric MOREAU, SRGC, Unité PPR Littoraux et Fluvio-Maritimes</i></p> <p><i>Michel LACROIX, SAFDR, Unité Agri-environnement et Développement Rural</i></p>	<p>.....</p> <p><i>Marie-Christine LE HELLEY, SAFDR, Unité Forêt</i></p> <p><i>Alain ARANDA, SAU, Unité ADS</i></p>
<p><u>UNSA</u></p> <p>.....</p>	<p><i>Hervé DOSPITAL, SAR, Pôle d'Action Territoriale</i></p>

Article 3

Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est en vigueur à compter du 1er février 2011.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2013

Le Directeur Départemental

empêché,

Michel DUVETTE

Le Directeur Départemental
délégué à la Gironde,

.....



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE GIRONDE

ARRÊTÉ modificatif du 2 décembre 2013

Portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret N°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde;

Vu l'arrêté du 22 octobre fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde ;

Vu l'arrêté modificatif du 1er septembre 2011 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la DDTM de Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la DDTM de Gironde créé auprès du directeur départemental

En qualité de membres titulaires : Michel DUVETTE, directeur départemental Gladys SAMSO, Secrétaire Générale	En qualité de membre suppléant : Éric MÉVÉLEC, directeur adjoint.
---	---

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au Comité Technique de la DDTM de Gironde créé auprès du directeur départemental :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<u>CGT :</u> Nicolas MAYER (SML/UGELM) Bastien SIMONNET (SML/UGELM) Annie SALLAT (SUAT/UDT) Jean-François MARTIN (SAR/ADS Libourne) Charles BREUIL (Permanent syndical)	<u>CGT :</u> Frédérique CORNUAU (SUAT/PQDU) Delphine MIGUEL (SHLCD/UQC) Martine HENRIOT (SML/UECU)
<u>FO :</u> Dominique BERECOCHEA (SUAT/Éducation routière) Michel LACROIX (SAFDR/Unité agri-environnement et développement rural) Alain ARANDA, (SAU/Unité ADS) Frédéric MOREAU (SRGC/UPPRNTT)	<u>FO :</u> Marie-Christine LE HELLEY (SAFDR/Unité Forêt) William BRUN (SRGC/Unité Préparation à la crise)
<u>UNSA :</u>	<u>UNSA :</u> Hervé DOSPITAL (SAR/PAT)

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2013

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer de la Gironde *empêché,*

Michel DUVETTE

Le directeur adjoint,
délégué à la Mer et au Littoral de la Gironde,
Eric Mévélec

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde
Secrétariat Général

Bordeaux, le 1^{er} décembre 2013

DÉCISION

donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- VU le code des marchés publics,
- VU l'arrêté de M. le Préfet en date du 31 août 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la GIRONDE, à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et l'autorisant à subdéléguer sa signature à ses subordonnés et à l'effet de signer les marchés et tous les actes dévolus à l'autorité compétente représentant le pouvoir adjudicateur pour toutes les affaires dont le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est ordonnateur secondaire délégué,
- VU la délégation de gestion entre la DDTM 33 et la DREAL Aquitaine concernant l'ordonnancement secondaire délégué de l'ensemble des BOP sur lesquels le DDTM a reçu délégation du Préfet,

DÉCIDE :

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes et l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution des marchés à :

- Monsieur Éric MÉVÉLEC, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de services désignés ci-dessous :

- Monsieur Laurent COURGEON, chef du service « maritime et littoral »
- Madame Nathalie FABRE, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « eau et nature »,
- Madame Marie-Hélène TRICARD, chef du service des procédures environnementales,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- Monsieur Vincent LEGRAIN, chef de la mission « observation et stratégie territoriale »,
- Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service « risques et gestion de crise »,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « aménagement urbain »,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service « aménagement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURGEON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par VÉDRINE Pierre, adjoint au chef du service « maritime et littoral ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chargé du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef de service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BEUVE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Philippe SAMUEL, adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

- les engagements juridiques dans la limite des budgets qui leur sont notifiés et les actes prévus au code des marchés publics pour la passation et l'exécution des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque le montant est inférieur à 10 000 euros pour les prestations intellectuelles et 20 000 euros pour les autres natures de prestations (bons ou lettres de commande, MAPA).
- Les actes prévus par le code des marchés publics pour la passation et l'exécution de MAPA et n'ayant pas d'incidence financière sur le montant initial du MAPA lorsque ce dernier est supérieur aux seuils visés au précédent alinéa,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée :

à Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim du chef du service « habitat, logement et construction durable » et

à Monsieur Philippe SAMUEL, adjoint au chef du Service Habitat, logement et construction durable »

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

les décisions d'attributions de subventions et les engagements juridiques, dans les limites fixées par la délégation en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics :

- pour l'amélioration de l'habitat ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs par les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle ;
- pour l'amélioration de logements locatifs ainsi que pour la construction, l'acquisition-amélioration de logement locatifs appartenant aux organismes d'H.L.M. pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle.

- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. GILLON Joël, Chef du Service « urbanisme, aménagement et transports » et,
- Madame LARRAUX Nathalie, adjointe au chef de Service « urbanisme, aménagement et transports », à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences ou des intérimis qu'ils exercent :

- les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'ingénierie publique,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur GUÉGAN Gérard, chef du service aménagement rural, et
- Monsieur DOSPITAL Hervé, Chef du Pôle action territoriale au service aménagement rural, à l'effet de signer dans le cadre de la mission d'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire :

les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'activité d'ingénierie publique.

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur COJOCARU Paul, chef du service eau et nature, et
- Monsieur MAYONNADE Jean-Louis, adjoint au chef de service eau et nature, à l'effet de signer dans le cadre de la mission GSP-DSP les pièces de constatation des dépenses et des recettes, les titres de perception relatifs à l'activité d'ingénierie publique.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité et agents des services de la DDTM désignés ci-dessous :

Service	Chefs d'Unité	Agents désignés
SML	M. VEDRINE Pierre, chef de l'unité Gestion de l'espace maritime et littoral	M. MAYER Nicolas, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels.
SML	M. ARDOHAIN Michel, chef de l'unité Encadrement et contrôle des usages	M. CHAIGNEAU Romuald, chef de l'ULAM 33, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels
SAR	Mme AIROLDI Florence, chargée du secrétariat technique du Service aménagement rural.	
SG	Mme DUPUCH Claudine, chef de l'unité budget, achats et logistique	M. ARCHAMBAUD Frédéric, Unité budget, achats, logistique
SHLCD	Mme PARAT Dominique, responsable de l'Unité engagements et suivi des contrats du Service de l'habitat, du logement et de la construction durable.	
SUAT	M. HENRION Pascal, Chef de l'Unité Relations avec les auto-écoles par intérim.	
SUAT	M. DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière.	M. EL MANAA Abel, adjoint au chef de l'unité éducation routière.
SAU SRGC	Mme BUFFARAL Fabienne, chef de l'unité gestion administrative du SAU et du SRGC.	

SAU	M. MORIN Pierre, chef de l'unité projet d'Arcachon.	
-----	---	--

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques dans les limites des budgets qui leur sont notifiés, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros, (pour les chefs d'unités), à 500 euros (pour les agents désignés).
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation de dépenses et de recettes.

ARTICLE 7

La signature des délégataires et des agents habilités dans les conditions prévues aux articles ci-dessus est accréditée auprès du comptable public.

ARTICLE 8

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+fonction du signataire".

ARTICLE 9

Mme la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la GIRONDE et à M. le Trésorier Payeur Général de la DORDOGNE, Comptable Assignataire, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la GIRONDE. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde



Michel BUVETTE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle Budgétaire
et des dotations

ARRETE DU 30 OCT. 2013

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R1614-44 qui indique que "Le préfet arrête chaque année, après avis du collège des élus de la commission de conciliation instituée par l'article L. 121-6 du code de l'urbanisme, la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale susceptibles de bénéficier du concours particulier."

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L121-6, L121-7, R121-6 et R121-13 qui institue la commission de conciliation en urbanisme et précisent la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de conciliation.

ARRÊTE

Article 1 – Montant des dotations 2013

Les barèmes applicables en 2013 pour l'attribution des fonds du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme sont les suivants :

Nature du document	Élaboration	Révision
Plan local d'urbanisme	10 450 €	7 150 €
Carte communale	5 500 €	2 200 €
Règlement local de publicité	2 200 €	x

Les procédures de révision allégée sont dotées comme les procédures de révision. Les procédures de modification et de mise en compatibilité ne donnent pas lieu à dotation.

Article 2 – Modalités de versement

Les dotations affectées en 2013 font l'objet d'un versement unique cette même année.

Concernant les dotations antérieures ayant déjà fait l'objet de versements partiels :

- si le document a été approuvé, le solde de la dotation, majoré de 10 %, est versé en 2013 ;
- si le document a été arrêté mais non approuvé, le solde de la dotation, majoré de 10 %, est versé en 2013 dans la limite de l'enveloppe départementale annuelle disponible ; les soldes sont servis dans l'ordre des dates des délibérations d'arrêt des documents correspondants jusqu'à épuisement de cette enveloppe.

Article 3 - Conditions particulières relatives aux plans locaux d'urbanisme

L'obtention de la Dotation Générale de Décentralisation lors de la prescription de révision d'un plan local d'urbanisme intervenant moins de 4 ans après approbation du document précédent sera soumise à l'appréciation de la commission de conciliation. Celle-ci se prononcera au vu de la présentation d'un rapport motivé.

Seules les communes d'au moins 700 habitants sont éligibles à une dotation au barème « plan local d'urbanisme ».

Les communes de moins de 700 habitants qui souhaitent élaborer un plan local d'urbanisme recevront une dotation au barème « carte communale ». Cependant, une dotation adaptée pourra être accordée sur présentation d'un rapport motivé à soumettre à la commission de conciliation.

Article 4 - Conditions particulières relatives aux Cartes Communales :

L'obtention de la Dotation Générale de Décentralisation lors de la prescription de révision d'une carte communale intervenant moins de 2 ans après approbation du document précédent sera soumise à l'appréciation de la commission de conciliation. Celle-ci se prononcera au vu de la présentation d'un rapport motivé.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDEÇARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27.11.2013

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE
LA LIVE NNE
- MODIFICATION DE LA DATE D'EFFET DU RETRAIT DE
COMPETENCES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 28 janvier 1981 - Création -
 - 09 avril 1984 - Modification des Membres
 - 10 janvier 1986 - Modification des Membres
 - 12 avril 1989 - Modification - Retrait des associations syndicales et transformation du syndicat mixte en SIVU
 - 05 décembre 1989 - Modification des Statuts
 - 31 mai 1996 - Modification - Article 7
- VU l'arrêté du 17 mai 2013 autorisant le retrait de compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA LIVE NNE au 31/12/2013,
- VU la lettre du 29 octobre 2013 de Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Estuaire – Canton de Saint Ciers, sollicitant le report au 1^{er} avril 2014 de la prise d'effet de l'arrêté du 17 mai 2013,
- VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 autorisant le retrait des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA LIVENNE est modifié comme suit :

« Est autorisé le retrait des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA LIVENNE.

Cette décision prendra effet au 1^{er} avril 2014.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies. »

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : ETAULIERS.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

27 NOV. 2013

LE PREFET,



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Libourne

LIBOURNE, LE 29 NOV. 2013

Approbation de la révision de la carte communale de Saint-André-et-Appelles

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Libourne,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 28/02/2013 désignant Monsieur Jean Maurice LESBACHES en qualité de commissaire-enquêteur, et de Monsieur Georges André MIRAMON en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 11/07/2013 au 12/08/2013,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 08 septembre 2013,
- VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays Foyen en date du 12/09/2013, reçue en sous Préfecture le 03/10/2013, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 portant délégation de signature à M. Éric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Libourne

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

A R R Ê T E

ARTICLE 1 La révision de la carte communale de Saint-André-et-Appelles faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

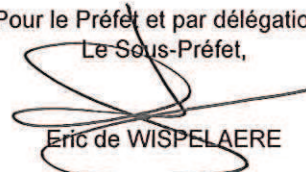
ARTICLE 3 La délibération du Conseil Communautaire et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois à la Communauté de Communes et en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte révisée approuvée est tenue à la disposition du public à la Communauté de Communes du Pays Foyen et à la mairie de Saint-André-et-Appelles aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 Monsieur le Sous-Préfet de LIBOURNE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen, Monsieur le Maire de Saint-André-et-Appelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Libourne, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Eric de WISPELAERE



Liberté • Égalité • Fraternité

↑ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DU SUD-OUEST DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

Bordeaux, le 03 DEC. 2013

Affaire suivie par :
Arnaud COMBABESSOU
☎ : 05 56 99 71 71
Fax : 05 56 99 71 74

arnaud.combabessou@interieur.gouv.fr

AVIS DE CONCOURS

Commissaire de Police - session 2014 -

CALENDRIER PREVISIONNEL

Date limite de dépôt de candidatures :	03 janvier 2014 par internet (clôture : 18 h 00) et 10 janvier 2014 par courrier (le cachet de la poste faisant foi)
Epreuves écrites :	18, 19 et 20 février 2014
Résultats :	25 avril 2014
Epreuves sportives et tests psychologiques	du 12 au 14 mai 2014
Epreuves orales	du 02 au 20 juin 2014
Résultats définitifs :	25 juin 2014 (14 h 00)

CONCOURS EXTERNE

- Il est ouvert aux femmes et aux hommes de nationalité française âgés de 35 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (sauf dérogations).
- Etre titulaire du MASTER 2 (Bac +5) ou d'un diplôme ou titre équivalent.
Peuvent se présenter les candidats inscrits dans la dernière année d'études en vue de la possession d'un des diplômes requis. En cas de réussite au concours, ils ne seront nommés élèves que, s'ils justifient, avant la date fixée pour les rentrée en école, qui suit immédiatement le concours, de la possession du diplôme ou du titre.
- Toutes les personnes qui justifient de trois années d'activité dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle de commissaire de Police (deux ans pour les titulaires d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis) peuvent s'inscrire à ce concours, au titre de la session 2014.

Peuvent faire acte de candidature sans condition de diplômes ni d'âge les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, ainsi que les sportifs de haut niveau.

CONCOURS INTERNE

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires civils et militaires ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales, d'un établissement public ou d'une organisation internationale intergouvernementale âgés de **44 ans au plus au 1^{er} janvier** de l'année du concours et qui justifient à cette même date de **4 ans de services publics effectifs**.

Le temps passé au service national au-delà de la durée légale est assimilé aux services effectifs.

Les candidats doivent notamment :

- avoir, après correction éventuelle, une acuité visuelle de quinze dixièmes pour les deux yeux avec un minimum de cinq dixièmes pour un œil, la puissance des verres correcteurs ou lentilles ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de quinze dixièmes ;
- être médicalement aptes à un service actif de jour comme de nuit ;
- être aptes au port et à l'usage des armes ;
-

L'examen médical comporte obligatoirement un dépistage de l'usage des produits illicites dont le résultat doit être négatif.

La décision d'aptitude ou d'inaptitude physique est notifiée par l'autorité administrative compétente après avis du médecin inspecteur régional de la Police Nationale.

NOMBRE DE PARTICIPATIONS

Les candidats ont la possibilité de se présenter trois fois à chaque concours (interne et externe) soit 6 participations au total.

La participation au concours national de commissaire est comptabilisée, à compter de la session 2006.

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

- **Dissertation portant sur un sujet d'ordre général** relatif à l'évolution des idées et des faits politiques, économiques et sociaux en France et dans le monde depuis 1945 jusqu'à nos jours (durée 5 H 00, coefficient 4).
- **Rédaction d'une note de synthèse et de propositions** à partir d'un dossier à caractère général sur un sujet d'actualité (durée 4 H 00, coefficient 4).
- **Epreuve portant sur le droit public** : droit administratif, droit constitutionnel, libertés publiques et droit de l'Union européenne (durée 3 H 00, coefficient 4).
- **Epreuve portant sur le droit pénal général et la procédure pénale** (durée 3 H 00, coefficient 4).
- **Epreuve obligatoire à option** au choix parmi les matières suivantes (durée 3 H 00, coefficient 3) :
 - Finances Publiques ;
 - Géographie économique et humaine ;
 - Histoire contemporaine et relations internationales depuis 1945 ;
 - Informatique ;
 - Mathématiques et statistiques ;
 - Psychologie ;
 - Sciences économiques ;
 - Sociologie des organisations et gestions des ressources humaines.

La matière à option est choisie lors de l'inscription. Elle ne peut être modifiée lors de l'épreuve.

A l'admission, les candidats passent en outre **des tests psychologiques écrits, non notés et donc non éliminatoires**, destinés évaluer leur profil psychologique et leur capacité à travailler en groupe (durée 3H 00).

Les résultats de ces tests sont interprétés par un psychologue lors de l'épreuve d'entretien d'évaluation, à l'admission.

EPREUVES D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

⇒ Un entretien d'évaluation

s'appuyant sur le résultat des tests psychologiques et sur des questions de culture générale à partir d'un thème d'actualité tiré au sort par le candidat, permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer l'emploi postulé.
(préparation 35 min - durée 35 min – coeff. 7)

Toute note inférieure à 5/20 est **éliminatoire**.

⇒ **Epreuves physiques** (Coeff. 3) : parcours d'habileté motrice et test d'endurance cardio-respiratoire. Toute note inférieure à 07/20 à l'une ou l'autre épreuve est éliminatoire.

⇒ **Deux interrogations orales portant sur deux épreuves obligatoires à option** (préparation 20 min – durée 20 min – coefficient 3), au choix parmi les matières suivantes :

- Droit privé (droit civil, droit des affaires et droit du travail) ;
- Droit international public et institutions européennes ;
- Finances publiques ;
- Géographie économique et humaine ;
- Histoire contemporaine et relations internationales depuis 1945 ;
- Informatique ;
- Mathématiques et statistiques ;
- Psychologie ;
- Sciences économiques ;
- Sociologie des organisations et gestion des ressources humaines.

Les matières obligatoires à option sont choisies lors de l'inscription. Elles ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un changement lors des épreuves orales.

Elles doivent être **différentes** l'une de l'autre et de celle choisie à l'écrit.

⇒ **Une épreuve orale obligatoire de langue étrangère** consistant en une conversation à partir d'un texte, écrit dans la langue choisie, tiré au sort par le candidat (durée 20 min – coefficient 4).

Les langues admises sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien, le mandarin, le russe et le turc.

Le candidat indique son choix dans sa demande d'inscription au concours. Il ne peut en aucun cas en changer au moment des épreuves.

RETRAIT ET DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

► Centre d'épreuves de BORDEAUX :
régions Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin :

S.G.A.P. SUD-OUEST
D.R.H. - Bureau du Recrutement
89 cours Dupré de Saint-Maur – B.P. 30091
33041 BORDEAUX CEDEX
☎ 05 56 99 71 71

► Centre d'épreuves de TOULOUSE :
région Midi-Pyrénées :

Délégation régionale du S.G.A.P. SUD-OUEST
D.R.H.
Bureau des Personnels et du Recrutement
Z.I. en Jacca - 4 chemin de Bordeblanque
31776 COLOMIERS CEDEX
☎ 05 34 55 49 22

en précisant la nature du concours : **EXTERNE ou INTERNE**

⇒ **Par courrier, joindre une enveloppe** format A4, libellée à votre nom et adresse et affranchie à 0,96 euros.

⇒ **Inscription en ligne pour les concours externe et interne :**

Ministère de l'Intérieur : www.lapolicenationale recrute.fr - Rubrique « concours et sélections ».

Les dossiers d'inscription papier devront être retournés dûment remplis **avant le vendredi 10 janvier 2014, date limite de dépôt** des dossiers de candidature, **le cachet de la poste faisant foi**. Les inscriptions en ligne sont possibles **jusqu'au vendredi 03 janvier 2014 (18 H 00)**.

Vous veillerez à assurer une large diffusion de ces éléments auprès des fonctionnaires placés sous votre autorité.

P/ Le Préfet,
délégué pour la défense et la sécurité
La directrice des ressources humaines,

Claudette JAY

Arrêté du **12 NOV. 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois de septembre 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2013, le 22 octobre 2013, par la Maison de Santé Marie Galène ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **138 632,92 €** soit :

- * au titre de l'activité : **138 632,92 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 NOV. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adj.


Anne BGI

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)
 Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 22/10/2013, 18:17
 Date de validation par la région : mercredi 23/10/2013, 11:07
 Date de récupération : mercredi 23/10/2013, 11:08

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité du mois (colonne H + LAMDA cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité des années n-1 et n-2	J : Total des montants d'activités jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 450 776,59	1 450 776,59	1 312 143,67	138 632,92	138 632,92
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMT ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 450 776,59	1 450 776,59	1 312 143,67	138 632,92	138 632,92

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activités AME jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P: Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	138 632,92
Activité externe y compris ATU, FPM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	138 632,92

DIRECTION DE LA STRATEGIE

Dossier suivi par :

AS MARROU - Responsable département FIR/addictologie
Tél : 05 57 01 44 45
Courriel : anne-sophie.marrou@ars.sante.fr

S DUCOURNEAU – PTSIS / Chargée de mission
Tél : 05.57.01.44.30
Courriel : sylvie.ducourneau@ars.sante.fr

Date : 29 novembre 2013

ARIT

Hôpital Pellegrin
Unité de transplantation rénale
Place Amélie Raba Léon
33076 Bordeaux Cedex

Objet : Outil r@n - Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions financées par le FIR mentionnées au 2° de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme suivante :

Mesure	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Outil r@n (maintenance)	9 568 €	Exercice 2013	65721341138

Vous trouverez également ci-joint un exemplaire de la convention de financement signée.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'Association ARIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Anne BOUYGAR
MICHEL LAFORCADE
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie